

NEW BRUNSWICK REGULATION 2008-158

under the

TOBACCO SALES ACT (O.C. 2008-559)

Filed December 19, 2008

- 1 Section 6 of New Brunswick Regulation 94-57 under the Tobacco Sales Act is amended by striking out "All signs" and substituting "Type A, B, C and D signs".
- 2 The Regulation is amended by adding after section 6 the following:
- **6.1** A sign that is permitted under paragraph 6.5(3)(a) of the Act
 - (a) shall have a white background with black type,
 - (b) shall not exceed 10 cm by 10 cm,
 - (c) shall list only the types of tobacco for sale and their prices, and
 - (d) shall not be visible from the outside of the place or premises where the tobacco is sold or offered for sale.
- 3 This Regulation comes into force on January 1, 2009.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-158

pris en vertu de la

LOI SUR LES VENTES DE TABAC (D.C. 2008-559)

Déposé le 19 décembre 2008

- 1 L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-57 pris en vertu de la Loi sur les ventes de tabac, est modifié par la suppression de « Toutes les affiches » et son remplacement par « Les affiches de types A, B, C et D ».
- 2 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit :
- **6.1** Une affiche autorisée par l'alinéa 6.5(3)a) de la Loi doit répondre à ce qui suit :
 - *a)* le message doit être imprimé en caractères noirs sur fond blanc;
 - b) les dimensions de l'affiche ne peuvent être supérieures à 10 cm sur 10 cm;
 - c) le message ne peut comporter que la liste des types de tabac en vente ainsi que leurs prix;
 - d) l'affiche ne peut être vue de l'extérieur de l'endroit ou du local où le tabac est vendu.
- 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés